

2274 lot 2



DECISION N° D2024-64-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Cormeilles-en-Parisis (lieux-dits « les Gaudons » et « les Bruyères »)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Cormeilles-en-Parisis :

- AN 519 située lieu-dit « les Gaudons »,
- AN 598 située lieu-dit « les Bruyères »,

Vu le budget du SEDIF,

Eaux

Le Président,

<u>Article 1</u> approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Cormeilles-en-Parisis :

- AN 519 située lieu-dit « les Gaudons »,
- AN 598 située lieu-dit « les Bruyères »,
- <u>Article 2</u> autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- <u>Article 3</u> précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : 0 1 JUIL. 2024

Pour le Président et par délégation,

L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.